

lutte contre la pollution ainsi que de la gestion et de l'aménagement convenable des ressources renouvelables du Canada.

Un Service de l'environnement atmosphérique (SEA) acquiert et dépouille des données et fournit des renseignements sur le climat, la météorologie, et l'état des glaces à l'intention du grand public et pour les besoins de l'aviation, de la navigation maritime, de l'agriculture et d'autres fins spéciales. Il effectue également des recherches sur les conditions et les processus atmosphériques et la qualité de l'air et appuie les systèmes d'observation et de prévision de la météorologie. Le SEA représente le Canada dans les milieux météorologiques internationaux.

Un Service de protection de l'environnement (SPE) veille aux responsabilités du gouvernement fédéral en matière de protection de l'environnement et à l'application des lois appropriées. Le SPE est le point de convergence des contacts et de la liaison avec les organismes provinciaux et avec l'industrie en matière de protection de l'environnement. Il est aussi le point de contact avec les autres ministères et organismes fédéraux et le public. Le SPE élabore des règlements, des codes, des protocoles et d'autres instruments de protection et de contrôle pour mettre en œuvre les mesures gouvernementales. Le Service s'occupe de la pollution de l'air et de l'eau, de la gestion des déchets, y compris la récupération des ressources, des agents de contamination de l'environnement, de l'évaluation et du contrôle des incidences environnementales et des urgences environnementales.

Le gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités se partagent la responsabilité du contrôle de l'environnement. Le SPE collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux auxquels sont, dans certains cas, délégués des responsabilités.

Un Service de la gestion de l'environnement (SGE) administre des programmes relatifs aux eaux intérieures, aux terres, aux forêts et à la faune. Ces programmes supposent une gestion directe des ressources dans les domaines de compétence fédérale (oiseaux migrateurs, eaux internationales), des programmes de collaboration avec les gouvernements provinciaux dans les domaines de compétence partagée, des recherches, la collecte de données, et la prestation de conseils sur les politiques et les programmes des autres ministères fédéraux. Le SGE exerce son action surtout par l'entremise d'établissements régionaux et d'instituts régionaux de recherche.

Le ministère coordonne les relations du gouvernement en matière d'environnement et des ressources avec les provinces et les autres pays. Le ministre est aidé d'un Conseil consultatif de l'environnement, et d'un Conseil consultatif des forêts composé de représentants de l'industrie, des universités et du monde scientifique.

**Ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie** (Sciences et Technologie Canada). Ce ministère, créé par le décret du conseil CP 1971-1695 du 11 août 1971, a pour objet principal de préparer et d'élaborer des lignes directrices concernant l'activité du gouvernement fédéral en ce qui touche l'élaboration et l'application des sciences et de la technologie. Il comprend une Direction gouvernementale, une Direction industrielle, une Direction universitaire et une Division des services administratifs qui relève des services unifiés. Le Conseil des Sciences du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le Conseil national de recherche font également rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie.

**Ministère de l'Expansion économique régionale.** Ce ministère a été créé en 1969 (SRC 1970, chap. R-4). Il a pour objectif de combattre les disparités régionales en favorisant le développement économique et social des régions de faible croissance du Canada. Les activités actuelles du MEER se divisent en trois grands secteurs: ententes-cadres de développement, subventions à l'industrie et autres programmes.

Les ententes de développement constituent le cadre d'une collaboration au développement régional entre le gouvernement fédéral et les provinces. Elles décrivent des objectifs mutuellement convenus et une stratégie globale par laquelle sont établies des activités en vertu d'ententes auxiliaires. En 1974, le ministère a signé une entente de 10 ans avec chaque province sauf l'Île-du-Prince-Édouard, avec laquelle il avait signé en 1969 un plan de développement global de 15 ans, qui assure essentiellement le même cadre. Les activités en vertu des ententes auxiliaires comprennent l'exploitation forestière, l'agriculture, les pêches, le tourisme, le développement industriel, les terres du Nord, l'exploitation minière et la planification.

La Loi sur les subventions au développement régional (LSDR), adoptée en 1969 et prolongée jusqu'en 1981, prévoit l'octroi de subventions au commerce et à l'industrie pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'établissements de fabrication ou de transformation dans les régions désignées, qui recouvrent l'ensemble des provinces de l'Atlantique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que des parties de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.

Des subventions spéciales à l'investissement pour certaines industries du Montréal métropolitain ont été établies en vertu de la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale. Les subventions pour un éventail plus vaste d'industries sont visées dans une seconde zone s'étendant à 100 km (kilomètres) à l'est de Montréal jusqu'à Hull dans l'ouest.

Les autres programmes comprennent un programme d'aménagement rural et de développement agricole pour l'amélioration du milieu social et économique des personnes de descendance indienne dans